

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Détective privé et vie privée

Mougenot, Dominique

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2010, 'Détective privé et vie privée: un couple difficile à accorder', *Journal des Tribunaux*, numéro 6393, pp. 298-298.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Même en tenant pour acquis que la relation du reste de cette réponse en soit l'exacte transcription littérale plutôt que la simple consignation de ce que l'huissier a lui-même — et de bonne foi — compris de ce surplus de réponse, il demeure que ces éléments ne pourraient valoir en tant qu'aveu extrajudiciaire, mais bien comme simple présomption; en effet, comme dit ci-avant, le constat ne relate pas la teneur exacte de la mission confiée à l'huissier de justice ni ce que ce dernier en a dit à F.H. après avoir décliné sa qualité, en sorte qu'il ne peut être considéré que cet appelant aurait en toute connaissance de cause reconnu qu'il faisait habituellement visiter les immeubles mis en vente par sa compagne;

Il faut d'ailleurs rapprocher le passage précité du constat d'huissier et les procès-verbaux d'audition établis le 11 mai 2009 par la police de Nivelles-Genappe, procès-verbaux dans lesquels F.H. et sa compagne, entendus séparément, donnent des réponses claires et convergentes quant au fait que les seules visites opérées par F.H. en remplacement de sa compagne, indisponible, concernaient l'immeuble dont question au constat du 27 octobre 2008, immeuble qu'il connaissait pour y avoir — comme d'ailleurs déjà dit lors de la visite du 17 septembre 2008 — effectué des travaux de peintures et dont il connaissait également bien les propriétaires;

Le constat d'huissier du 27 octobre 2008 pourra, dans les limites relatées ci-avant, être retenu à titre de présomption;

Il ne peut dans ces conditions être considéré, à l'analyse des éléments d'appréciation soumis à la cour, que la démonstration ait été ainsi faite à suffisance par l'I.P.I. de l'existence dans le chef de F.H. d'actes révélant l'exercice habituel d'un courtage caractéristique de la profession d'agent immobilier sans en avoir l'agrégation et, partant, d'actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale;

La demande originaire doit en conséquence être déclarée non fondée;

[Dispositif conforme aux motifs.]

OBSERVATIONS

Détective privé et vie privée : un couple difficile à accorder

1. Le rapport de détective privé reste décidément un instrument de preuve délicat à manier, même si, en elle-même, la légalité du procédé n'est plus discutable. Tout d'abord, la cour d'appel de Mons rappelle, dans la décision publiée ci-avant, l'interdiction de la provocation, assez traditionnelle dans la jurisprudence : le détective ne peut susciter la situation infractionnelle qu'il est supposé constater. En outre, le travail du détective est sous le feu croisé de différentes législations. La cour rappelle oppor-

tunément la nécessité de respecter la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, ainsi que les dispositions belges et européennes protégeant la vie privée (article 22, Const.; article 8, Conv. eur. dr. h.). Ces questions ont fait l'objet d'études assez approfondies et je ne fais qu'y renvoyer¹.

2. L'intérêt particulier de la présente décision réside dans le fait qu'elle aborde la question sous l'angle du respect de la loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel. Cette matière est assez technique et rebute généralement les juges, qui préfèrent invalider les rapports de détectives sur des bases plus classiques. L'incidence de cette législation sur les rapports de détective privé a également été étudiée par certains des auteurs mentionnés ci-dessus et je m'y réfère². Une des obligations essentielles qui pèse sur le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est d'informer la personne concernée de l'existence du traitement et de ses finalités, avant la mise en œuvre du traitement (donc avant utilisation du rapport en justice dans le cas présent). Cette obligation est évidemment redoutable pour ce qui concerne les rapports de détectives privés, qui se passeraient bien de cette publicité. Mais son non-respect entraîne l'illégalité du traitement, comme le rappelle à juste titre la cour.

3. Il reste évidemment une question fondamentale, que la cour n'aborde pas explicitement : lorsqu'un moyen de preuve a été recueilli de manière illégale, comme en l'espèce, doit-il être automatiquement écarté pour autant? Cette question difficile a déjà été abondamment explorée par la Cour de cassation en matière pénale³. Un arrêt récent de la Cour paraît toutefois amorcer la contagion de cette jurisprudence hors de la sphère pénale⁴. Il est toutefois rendu en matière de répression des infractions à la réglementation du chôma-

ge, donc dans un domaine touchant à l'ordre public. La doctrine reste divisée quant à l'application de cette jurisprudence dans des rapports purement privés⁵. Comme je l'ai indiqué, la cour d'appel de Mons, dans la décision annotée, ne prend pas position sur le principe, mais rencontre néanmoins cette préoccupation en procédant à une balance entre l'irrégularité et le principe du procès équitable. Elle considère que l'irrégularité, dans le cas d'espèce, a empêché la partie concernée de se défendre efficacement, de telle sorte que la preuve illégale doit être écartée.

4. À noter également la prudence de la cour relativement à la qualification des propos d'une des parties recueillis par un huissier de justice. Dès lors que la teneur exacte de la mission de l'huissier — et ce qui en a été révélé à la personne concernée — est douteuse, on ne peut considérer les déclarations de cette partie comme un aveu, mais simplement comme une présomption. La cour relève à ce sujet : « le constat ne relate pas la teneur exacte de la mission confiée à l'huissier de justice ni ce que ce dernier en a dit à F.H. après avoir décliné sa qualité, en sorte qu'il ne peut être considéré que cet appelant aurait en toute connaissance de cause reconnu qu'il faisait habituellement visiter les immeubles mis en vente par sa compagne ». Pas question donc, selon la cour, de qualifier d'aveu une déclaration qui n'a peut-être pas été faite en parfaite connaissance de cause. Si cette décision insiste à nouveau sur la loyauté requise dans l'administration de la preuve, on peut cependant avoir un doute concernant l'adéquation de cette solution avec la jurisprudence récente de la Cour de cassation, qui n'exige plus le caractère intentionnel de l'aveu⁶. Pour qu'il y ait aveu, la personne qui effectue la déclaration ne doit plus nécessairement agir sciemment pour procurer une preuve à son adversaire. Dès lors qu'elle ne doit plus obligatoirement se comporter de manière volontaire, son degré d'information sur le contexte dans lequel elle effectue sa déclaration ne doit plus être aussi élevé : il n'est plus nécessaire qu'elle sache exactement que sa déclaration pourra servir en justice contre elle. Par conséquent, le simple fait que l'huissier n'ait pas été parfaitement clair sur l'étendue de sa mission ne devrait pas, à lui seul, empêcher que l'on qualifie comme aveu extrajudiciaire la déclaration recueillie par cet huissier. Il en irait différemment si on pouvait épingler une déloyauté manifeste, similaire à celle de la provocation : la déclaration aurait été en quelque sorte extorquée, tronquée ou extraite de son contexte.

Dominique MOUGENOT

(1) B. DOCQUIR, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 315 et s., n° 759; D. MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXI^e siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », *Rev. rég. dr.*, 2008, pp. 242 et s.; J.-Fr. NEVEN, « Les principes généraux : les dispositions internationales et constitutionnelles », in *Vie privée du travailleur et prérogatives patronales*, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 2005, p. 36; S. GILSON et K. ROSIER, « Licéité de la preuve et droit au respect de la vie privée : principes et sanctions », *R.D.T.I.*, 2008, pp. 244 et s. Pour une application récente de ces principes, voy. : C.T. Liège, 17 décembre 2009, R.G. n° 36219/09, www.juridat.be.

(2) D. MOUGENOT, *op. cit.*, spécialement pp. 254 et s.; S. GILSON et K. ROSIER, *op. cit.*, spécialement pp. 253 et s.

(3) Cass., 14 octobre 2003, *NjW*, 2003, 1367; *Pas.*, 2003, I, 1607, concl. DE SWAEF; *R.A.B.G.*, 2004, 333, note SCHUERMANS; *R.C.J.B.*, 2004, 405, note KUTY; *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 617, concl. DE SWAEF; *R.W.*, 2003-2004, 814, concl. DE SWAEF; *T. Strafr.*, 2004, 129, note TRAEIST; Cass., 23 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, 500; *R.A.B.G.*, 2004, 1061, note SCHUERMANS; *Rev. dr. pén.*, 2005 (abrégé), 661, note DE VALKENEEER; Cass., 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, 211; *J.L.M.B.*, 2005, 1086, note BEERNAERT; *Journ. proc.*, 2005, 23, concl. VANDERMEERSCH, note TOUSSAINT; *Pas.*, 2005, I, 505, concl. VANDERMEERSCH; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1161, concl. min. publ., note BERNEMAN; *Rev. dr. pén.*, 2005, 668, concl. VANDERMEERSCH, note DE VALKENEEER; *Chr. D.S.*, 2006, 10, note; Cass., 12 octobre 2005, *J.T.*, 2006, 109; *J.L.M.B.*, 2006, 585, note; *Pas.*, 2005, I, 1904; *Rev. dr. pén.*, 2006, 211; *T. Strafr.*, 2006, 25, note VERBRUGGEN.

(4) Cass., 10 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 580, note R. DE BAERDEMAEKER; *NjW*, 2010, 195, note K. VAN KILDONCK; *Or.*, 2008 (reflet I. PLETS), 27; *Pas.*, 2008, I, 652; *R.C.J.B.*, 2009, 325, note F. KEFER.

(5) Voy. les commentaires de l'arrêt, mentionnés à la note précédente et aussi : J.-Fr. LECLERCQ et D. DE ROY, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de protection de la vie privée dans le cadre des relations de travail », in *Vie privée du travailleur et prérogatives patronales*, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 2005, pp. 12-13; O. MORENO et S. VAN KOEKENBEEK, « Les enjeux de la vie privée au travail et sa dynamique de l'entreprise », in *Actualités du droit de la vie privée*, Formation permanente UB³, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 39 et s., n° 32, D. MOUGENOT, *op. cit.*, pp. 246 et 260; K. WAGNER, « Actualia burgerlijk bewijsrecht », *R.D.J.P.*, 2009, pp. 153 et s.

(6) Cass., 20 décembre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 452, note VAN VALCKENBORGH; *R.W.*, 2009-2010, 955, note B. CATTOIR et A. COLPAERT.